



SCAN UT-67

AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 15 AVR. 2016

mettant en demeure la société COMPTOIR AGRICOLE à HOCHFELDEN
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 autorisant la société COMPTOIR AGRICOLE à exploiter un dépôt de produits agricoles à HOCHFELDEN,
- VU le rapport du 19 janvier 2016 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'étude hydrogéologique permettant de connaître les caractéristiques de l'hydrodynamique (sens d'écoulement, battement...) de la nappe au droit du site,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il n'est pas certain que le positionnement et le nombre de piézomètres actuellement présents soient suffisants, ni que la fréquence annuelle d'analyse soit pertinente,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, une éventuelle pollution de nappe liée à l'activité du site, pourrait ne pas être détectée par le réseau de surveillance actuel,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

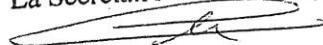
Article 1^{er} : La société COMPTOIR AGRICOLE de HOCHFELDEN (35 route Strasbourg, 67270 HOCHFELDEN), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de HOCHFELDEN, dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1997, reprises ci-après :

« *L'exploitant implantera, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.*

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, BTEX, produits phytosanitaires, azote Kjeldahl, ions ammonium, chlorures, sulfates, nitrates et AOX (composés organohalogénés). »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société COMPTOIR AGRICOLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de SAVERNE, le maire de HOCHFELDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Milada PANTIC

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.